



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-123

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24**

R75-2018-07-10-002 - Arrêté du 10 juillet 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier (CH) du Pays de Belvès, géré par le Centre hospitalier du Pays de Belvès (4 pages)

Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2018-07-12-005 - Arrêté du 12 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine des Augustins, sis 27 chemin d'Arcins 33360 Latresne, géré par la SAS rive de Garonne sis 27 chemin d'Arcins 33360 Latresne. (4 pages)

Page 9

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

R75-2018-06-28-043 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Berceau" sis Saint-Vincent-de-Paul, géré par l'ADGESSA sis à Bordeaux (4 pages)

Page 14

R75-2018-06-28-044 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Lucienne Montot-Ponsolle", sis à Tarnos, géré par le CCAS de Tarnos (4 pages)

Page 19

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

R75-2018-07-09-009 - Arrêté du 09 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Billère, géré par le CCAS de Billère (4 pages)

Page 24

R75-2018-07-09-010 - Arrêté du 09 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Pau, géré par le CCAS de Pau (6 pages)

Page 29

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-07-26-001 - Arrêté n° LA 21 du 26 juillet 2018 portant modification, d'une part de l'adresse du site de MONT DE MARSAN et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE (5 pages)

Page 36

R75-2018-07-23-006 - Arrêté n° PH 67 du 23 juillet 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie DEMAITER à SAINT-GEORGES DE DIDONNE (17110) (3 pages)

Page 42

R75-2018-07-20-004 - Arrêté n°2018/DOSA/119 relatif à la fixation des Contrats régionaux types prévus par la Convention médicale du 25 août 2016, approuvée par l'arrêté du 20 octobre 2016 (22 pages)

Page 46

R75-2018-07-23-005 - Arrêté n°PH 66 du 23 juillet 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie MAC-11, rue Saint-Mathias 16300 BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE (2 pages)

Page 69

R75-2018-07-25-005 - Arrêté n°PH 68 du 25 juillet 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie ESTERLE-VEZZOSO à BRIOUX SUR BOUTONNE (79170) (3 pages)

Page 72

R75-2018-07-23-007 - Arrêté n°PH70 du 23 Juillet 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MOULON (33240) (3 pages)	Page 76
R75-2018-07-23-008 - Arrêté PH 69 du 23 Juillet 2018 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'ISSIGEAC (24560) (2 pages)	Page 80
R75-2018-07-17-003 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 17 juillet 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - site du groupe hospitalier de Saint André (scanographe) (2 pages)	Page 83
R75-2018-07-17-004 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 17 juillet 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges concernant l'activité de soins de chirurgie. (2 pages)	Page 86
R75-2018-06-14-123 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation intervenus au 18 avril 2018 pour les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne. (2 pages)	Page 89
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-07-25-004 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale sur la commune de PEYRABOUT (Creuse) (4 pages)	Page 92
R75-2018-07-25-002 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt d'EDF sur la commune de ROYERE DE VASSIVIERE (Creuse) (4 pages)	Page 97
R75-2018-07-25-001 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale et commuale sur la communale de ST MEDARD LA ROCHETTE (Creuse) (4 pages)	Page 102
R75-2018-07-25-003 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la forêt d'EDF sur la commune de PEYRELEVADE (Creuse) (4 pages)	Page 107
<b>Ministère de la Justice</b>	
R75-2018-07-16-008 - Convention de délégation de gestion entre la DISOPJJ et la DISG Sud Ouest du Ministère de la Justice portant sur les actes d'exécution des dépenses et des recettes de l'année 2018 (4 pages)	Page 112
R75-2018-06-08-023 - Convention de délégation de gestion entre la DISP Bordeaux et la DISG Sud Ouest du Ministère de la Justice portant sur les actes d'exécution des dépenses et des recettes de l'année 2018 (3 pages)	Page 117
R75-2018-07-16-009 - Décision portant délégation de signature à la DISG Sud-Ouest du Ministère de la Justice des actes d'exécution des dépenses et des recettes de l'année 2018 en application des conventions de délégation de gestion avec la DISP Bordeaux et avec la DISOPJJ (4 pages)	Page 121

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2018-07-10-002

Arrêté du 10 juillet 2018 actant le renouvellement de  
l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre  
hospitalier (CH) du Pays de Belvès, géré par le Centre  
hospitalier du Pays de Belvès

ARRETE du **10 JUL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier (CH) du Pays de Belvès, géré par le Centre Hospitalier du Pays de Belvès

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 851553 du 18 septembre 1985 du Préfet du département de la Dordogne autorisant la création de 5 lits de maison de retraite, le nouveau programme d'établissement étant fixé à 55 lits répartis comme suit : 10 lits de médecine (secteur sanitaire), 40 lits d'hospice et 5 lits de maison de retraite (secteur social) ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1990 du Ministre de la Solidarité, de la santé et de la Protection Sociale, portant création de 5 lits de long séjour et 40 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice à l'hôpital local de Belvès ;

**VU** l'arrêté n° 921379 du Préfet de la Dordogne du 15 septembre 1992 fixant le nouveau programme d'établissement de l'hôpital local de Belvès comme suit : secteur sanitaire, 10 lits de médecine et 5 lits de long séjour et secteur social, 50 lits de maison de retraite dont 25 lits de section de cure médicale, 37 places de RPA et 20 places de SSIAD ;

**VU** l'arrêté conjoint du 22 juin 2005 n° 050951 du Préfet du département de la Dordogne et n° 050625 du Président du conseil général de la Dordogne autorisant la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes par fusion de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Belvès pour une capacité totale de 55 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 14 février 2008 n° 080246 du Préfet du département de la Dordogne et n° SE-08-007 du Président du conseil général de la Dordogne du 14 février 2008 autorisant l'extension de 4 places d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour Alzheimer, portant ainsi sa capacité à 65 places, réparties comme suit : 55 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre hospitalier de Belvès du 3 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 17 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le Centre Hospitalier du Pays de Belvès et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BELVES**

N° FINESS : 24 000 004 2

N° SIREN : 262 405 624

Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Adresse : Place Maurice Biraben 24170 PAYS DE BELVES

**Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès**

N° FINESS : 24 000 760 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 65

Adresse : Place Maurice Biraben 24170 PAYS DE BELVES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	4
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	6

Tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, recours PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Belvès est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 55 places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Belvès par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

**10 JUIL. 2018**

Le Président du Conseil départemental  
de Dordogne

Directrice générale adjointe  
des Régions de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Genevieve JUNQUA

  
Germinal PEIRO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-07-12-005

Arrêté du 12 juillet 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Domaine des Augustins, sis 27  
chemin d'Arcins 33360 Latresne, géré par la SAS rive de  
Garonne sis 27 chemin d'Arcins 33360 Latresne.

ARRETE du **12 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Domaine des Augustins, sis 27 chemin d'Arcins  
33360 Latresne géré par la SAS rive de Garonne  
sis 27 chemin d'Arcins 33360 Latresne

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014, le 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté d'autorisation délivré le 12 janvier 1982 à Madame LARDIN Yvette enregistrant l'établissement Domaine des Augustins comme Maison de retraite ayant une capacité autorisée de 34 places ;

**VU** l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 4 avril 2006 portant sur le transfert et regroupement des maisons de retraite Les Rives de Garonne à Lestiac et Domaine des Augustins à Latresne portant ainsi sa capacité totale à 41 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du Conseil Général de la Gironde en date du 19 février 2007 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de la SARL Rive de Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Domaine des Augustins à Latresne (33 360) d'une capacité de 41 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2010 portant autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à Latresne ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Domaine des Augustins en date du 12 février 2014 ;

**VU** le courrier du 29 décembre 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Domaine des Augustins ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 18 novembre 2010 fait suite à une demande d'autorisation déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la réglementation applicable jusqu'à cette date et notamment l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, l'autorisation, délivrée le 18 novembre 2010, n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans, doit être réputée caduque ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er** : L'autorisation partielle d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à Latresne du 18 novembre 2010 à la SARL Rive de Garonne, sise 27, chemin d'Arcins, 33360 Latresne, est retirée pour caducité ;

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Domaine des Augustins est en conséquence ramenée à 41 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'EHPAD Domaine des Augustins, géré par la SAS Rive de Garonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SAS Rive de Garonne**

N° FINESS : 33 000 526 5

N° SIREN : 343 995 254

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiées

Adresse : 27, chemin d'Arcins 33360 Latresne

**Entité établissement : EHPAD Domaine des Augustins**

N° FINESS : 33 078 632 8

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 41

Adresse : 27, chemin d'Arcins 33360 Latresne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	41
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2018-06-28-043

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 28 juin 2018 modifiant  
l'arrêté du 12 décembre 2017 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Le Berceau" sis  
Saint-Vincent-de-Paul, géré par l'ADGESSA sis à  
Bordeaux

ARRETE du **28 JUIN 2018**

modifiant l'arrêté du 12 décembre 2017  
actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD « Le Berceau », sis SAINT-  
VINCENT-de-PAUL (40990), géré par  
« l'ADGESSA », sis à BORDEAUX (33000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Hôtel du département  
Rue Victor Hugo  
40000 MONT-de-MARSAN  
Standard : 05.58.05.40.40  
[www.land.es.fr](http://www.land.es.fr)

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 1979 autorisant la création, au sein de la maison de retraite « Le Berceau » à Saint-Vincent-de-Paul d'une section de cure médicale de 15 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 25 février 2009 autorisant une extension de 2 places de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul et portant la capacité totale autorisée à 87 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul en date du 31 mars 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de la directrice par intérim de la délégation départementale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 2017 est modifié comme suit : l'autorisation de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul géré par l'Association ADGESSA, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : ADGESSA de Bordeaux**

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P.

Adresse : 31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX

**Entité établissement : EHPAD Le Berceau de Saint-Vincent-de-Paul**

N° FINESS : 40 078 115 9

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 87

Adresse : 601 impasse de l'œuvre – 40990 SAINT-VINCENT-de-PAUL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	85

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

X.F. L



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2018-06-28-044

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 28 juin 2018 modifiant  
l'arrêté du 5 décembre 2017 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Lucienne Montot-Ponsolle",  
sis à Tarnos, géré par le CCAS de Tarnos

**ARRETE** du **28 JUIN 2018**

modifiant l'arrêté du 5 décembre 2017  
actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle », sis  
TARNOS (40220), géré par le « Centre  
Communal d'Action Sociale de Tarnos », sis à  
TARNOS (40220)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 d'autorisation de création d'une section de cure médicale de 20 lits à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de Tarnos ;

**VU** l'arrêté conjoint du 16 novembre 2004 du préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de 15 places de la maison de retraite de Tarnos, portant la capacité autorisée de 50 à 65 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 2 mai 2006 du préfet et du président du conseil général des Landes, autorisant une extension de capacité de 6 places d'hébergement et de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite de Tarnos, portant la capacité autorisée de 65 à 73 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général des Landes en date du 10 juillet 2013, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 73 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos en date du 13 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la directrice par interim de la délégation départementale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 décembre 2017 est modifié comme suit : l'autorisation de l'EHPAD « Lucienne Montot-Ponsolle » de Tarnos géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : C.C.A.S. de Tarnos**

N° FINESS : 40 078 640 6

N° SIREN : 264 003 070

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 13 chemin du Tichene – 40220 TARNOS

**Entité établissement : EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle de Tarnos**

N° FINESS : 40 079 175 2

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 73

Adresse : 13 chemin du Tichene – 40220 TARNOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

**28 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON



# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-09-009

Arrêté du 09 juillet 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD de Billère, géré par le CCAS de  
Billère

ARRETE du **09 JUL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Billère, sis 23 avenue de Lons 64140 Billère et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Billère sis 23 avenue de Lons 64140 Billère

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 83 H 713 en date du 11 Octobre 1983 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre d'Action Sociale de la ville de Billère pour 30 places à Billère ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Novembre 2007 portant autorisation d'extension de 9 places du SSIAD de Billère dédiées à la prise en charge de personnes âgées, portant sa capacité totale autorisée à 39 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Billère en date du 23 Décembre 2014 ;

**VU** le courrier du 20 Août 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Billère ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du SSIAD de Billère, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Billère et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Billère**

N° FINESS : 64 079 111 7

N° SIREN : 266 401 231

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 23 avenue de Lons 64140 Billère

**Entité établissement : SSIAD de Billère**

N° FINESS : 64 079 044 0

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 39

Adresse : 23 avenue de Lons 64140 Billère

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	39

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Billère par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 JUL. 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Méline JUNQUA

ANNEXE : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64129	Billère

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-09-010

Arrêté du 09 juillet 2018 actant le renouvellement  
d'autorisation du SSIAD de Pau, géré par le CCAS de Pau

ARRETE du **09 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau, sis 14 rue Jean-Baptiste Carreau à Pau et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau sis 1 place Samuel de Lestapis 64002 Pau Cedex

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du SSIAD de Pau, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Pau**

N° FINESS : 64 079 118 2

N° SIREN : 266 404 250

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 1 Place Samuel de Lestapis BP 217

64002 Pau Cedex

**Entité établissement : SSIAD de Pau**

N° FINESS : 64 079 059 8

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 118

Adresse : 14 rue Jean-Baptiste Carreau 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	89
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	19
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Pau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation doit être portée à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

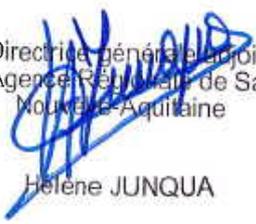
**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 JUIL. 2018**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

ANNEXE 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64445	Pau

ANNEXE 2 : liste des communes couvertes par l'Equipe Spécialisée Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64037	Arbus
64041	Aressy
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64067	Assat
64080	Ausseville
64121	Beyrie en Béarn
64129	Billière
64132	Bizanos
64142	Bougarber
64183	Caubios-Loos
64198	Denguin
64237	Gelos
64269	Idron
64284	Jurançon
64329	Lee
64335	Lescar
64348	Lons
64373	Mazères-Lezons
64376	Meillon
64387	Momas
64419	Nousty
64413	Narcastet

64439	Ousse
64445	Pau
64448	Poey de Lescar
64511	Sauvagnon
64525	Siros
64518	Sendets
64467	Rontignon
64549	Uzein
64550	Uzos

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-26-001

Arrêté n° LA 21 du 26 juillet 2018 portant modification,  
d'une part de l'adresse du site de MONT DE MARSAN et  
d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire  
multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE BIOPOLE

**Arrêté N° LA 21 du 26 juillet 2018  
portant modification, d'une part de l'adresse du  
site de MONT DE MARSAN et d'autre part, des  
biologistes exerçant au sein du laboratoire  
multi sites dénommé LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 20 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale dénommé : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE ;

**VU** le courrier en date du 27 novembre 2017, du laboratoire BIOPOLE, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du projet de transfert du site de MONT DE MARSAN ;

**VU** les pièces annexées au dossier ;

- Attestation d'achat du terrain sis avenue de Sailhès à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Plan des nouveaux locaux sis avenue de Sahilhès à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Procès-verbal du comité de direction en date du 11 janvier 2018
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 8 janvier 2018
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mars 2018
- Certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens de Madame Audrey BAYLE
- Certificat de radiation à l'Ordre des pharmaciens de Madame Frédérique JANDOT

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 30 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale dénommé : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE est modifié concernant d'une part, les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE et d'autre part, l'adresse du site de MONT DE MARSAN ;

**Article 2** : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE est composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611), sont les suivants :

### **TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :**

1) rue Tursan - **GRENADE SUR L'ADOUR (40270)**  
Numéro FINESS : 40 001 181 3.

2) **216 et 254 avenue de Sailhès – SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)**  
**Numéro FINESS : 40 001 180 5**  
**(à compter du 13 août 2018)**

### **TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE :**

3) 48 avenue Jean Jaurès - **CIBOURE (64500)**  
Numéro FINESS : 64 001 704 2

4) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - **HENDAYE (64700)**  
Numéro FINESS : 64 001 631 7

5) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C -  
**SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)**  
Numéro FINESS : 64 001 718 2

## TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

6) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - **BILLERE (64140)**  
Numéro FINESS : 64 001 604 4

7) 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)  
Numéro FINESS : 64 001 629 1

8) 1 avenue du Stade - rond point de la Rocade - **IDRON (64320)**  
Numéro FINESS : 64 001 633 3.

9) 25 rue Sainte-Catherine - **LESCAR (64230)**  
Numéro FINESS : 64 001 601 0

10) 75 avenue Alexandre Fleming - **OLORON-SAINTE-MARIE (64400)**  
Numéro FINESS : 64 001 602 8

11) 2 C rue du Moulin - **ORTHEZ (64300)**  
Numéro FINESS : 64 001 630 9

12) 47 avenue Norman Prince – **PAU (64000)**  
Numéro FINESS 64 001 632 5 (**établissement principal**)

13) 200 avenue Jean Mermoz – **PAU (64000)**  
Numéro FINESS 64 001 600 2

14) 11 chemin Morlanné - **SERRES-CASTETS (64121)**  
Numéro FINESS : 64 001 603 6

**Article 3** : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, ayant pour enseigne « BIOPOLE » dont le siège social est fixé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) ;

**Article 4** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

- **M. Marc ALMARCHA**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Alban AUBRY**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001630747 ;
- **M. Philippe BERNABEU**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002462983 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **Mme Brigitte BROUCA-CABARRECQ**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001571479 ;

- **M. Bruno CHATELIER**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Adina CIURSAS**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100859254 ;
- **Mme Laura COTFAS**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- **Mme Caroline DUCO**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Manuela PISLARU**, médecin biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **Mme Audrey BAYLE**, pharmacien biologiste médicale, associée, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **Mme Monica COCIASU**, médecin biologiste médicale, associée, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Iuliana MICLE**, médecin biologiste médicale, associée, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;

**Article 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6** : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié à :

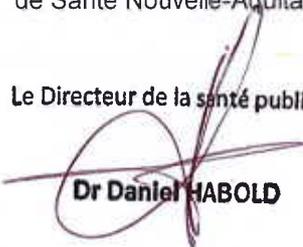
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Marc ALMARCHA, Président de la SELAS
- Maître Benoit BRIFFE
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

  
**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-006

Arrêté n° PH 67 du 23 juillet 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie DEMAITER à SAINT-GEORGES DE DIDONNE (17110)

*autorisation de transfert pharmacie DEMAITER à SAINT-GEORGES DE DIDONNE*

**Arrêté n° PH 67 du 23 juillet 2018**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie DEMAITER à SAINT-GEORGES DE DIDONNE (17110) sous le n°17#000521

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018, R75-2018-100 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la licence n° 17#000313 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 17 novembre 1982 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christophe DEMAITER, gérant de la SELARL "pharmacie DEMAITER" sise 55, avenue du Maréchal Juin à Saint-Georges De Didonne (17 110) dont le dossier a été déclaré complet le 9 avril 2018 et visant à obtenir le transfert de son officine au 6, rue Jean Monnet de la même commune ;

**VU** l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime le 11 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens le 22 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime le 11 mai 2018 ;

**VU** la saisine pour avis effectuée le 12 avril 2018 du représentant de l'union nationale des pharmaciens de France ;

**CONSIDERANT** que l'union nationale des pharmaciens de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 9 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune conformément à l'article L.5125-3 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3, les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à environ 400 m du local existant ;

**CONSIDERANT** que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 juillet 2018.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le transfert de la pharmacie DEMAITER dans de nouveaux locaux situés 6, rue Jean Monnet à Saint-Georges De Didonne (17110) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000313 délivrée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 17 novembre 1982 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 6, rue Jean Monnet à Saint-Georges De Didonne (17110).

Article 4 : Une nouvelle licence n° **17#000521** est attribuée à la pharmacie DEMAITER située 6, rue Jean Monnet à Saint-Georges De Didonne (17110).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-20-004

Arrêté n°2018/DOSA/119 relatif à la fixation des Contrats régionaux types prévus par la Convention médicale du 25 août 2016, approuvée par l'arrêté du 20 octobre 2016

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTOMIE

*Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2017 relatif à la fixation à titre conservatoire des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 5 août 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 20 juin 2018 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2018 (n°R75-2018-100) ;

Considérant que, dans l'attente de la définition des critères d'attribution des modulations régionales applicables aux médecins demandant à souscrire à un contrat incitatif démographique, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine a fixé à titre conservatoire, par arrêté du Directeur général de l'ARS du 30 janvier 2017, les contrats types régionaux tels que prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 de la convention médicale du 25 août 2016, approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que, par arrêté du 4 juillet 2018, le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a procédé à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, zones qui se substituent au zonage antérieurement en vigueur, et que les contrats types régionaux doivent être modifiés en ce sens ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont fixés, à titre conservatoire, les contrats types régionaux listés en annexe :

- Annexe 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées,
- Annexe 2 : contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM),
- Annexe 3 : contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en dans les zones sous-dotées,
- Annexe 4 : contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

**Article 3 :** L'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2017 relatif à la fixation à titre conservatoire des contrats types régionaux prévus par la convention médicale du 5 août 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ANNEXE 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

---

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine:

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## Article 1 Champ du contrat d'installation :

### Article 1.1 Objet du contrat d'installation :

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les [zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins] [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

*Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans un contrat type régional :*

*Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.*

*Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.*

*Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir*

- exercice en groupe,*
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,*
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.*

*dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.*

*Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.*

#### Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation :

##### Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel :

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

##### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

*Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certains zones identifiées comme particulièrement fragile :*

*L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

*Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article (hors majoration liée à l'engagement optionnel sur l'activité dans les hôpitaux de proximité). Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.*

*Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.*

### Article 3 Durée du contrat d'installation :

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### Article 4 Résiliation du contrat d'installation :

#### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom



## ANNEXE 2 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

---

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

#### Article 1 Champ du contrat de transition :

##### Article 1.1 Objet du contrat de transition :

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

##### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition :

### Article 2.1 Engagement du médecin :

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

*Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles :*

*L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

*Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.*

*Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.*

### Article 3 Durée du contrat de transition :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

#### Article 4 Résiliation du contrat de transition :

##### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

ANNEXE 3 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)  
POUR LES MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

---

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :



un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

## Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination :

### Article 1.1 Objet du contrat :

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination :

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins : exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août

2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination :

### Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

#### Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

#### Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans le contrat type régional :

L'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La

somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du ~~contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.~~

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

*Modulation régionale par l'agence régionale de santé :*

*L'Agence Régionale de Santé peut accorder aux médecins adhérent au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé une majoration :*

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,*
- de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,*
- de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire, Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20% le montant des rémunérations prévues dans le présent article.*

*Cette dérogation ne bénéficie au maximum à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.*

*Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat.*

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE 4 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR  
DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS  
DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juillet 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de Nouvelle-Aquitaine :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

#### Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale :

##### Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale :

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

##### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

#### Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale :

##### Article 2.1 Engagements du médecin :

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

##### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à ~~verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité~~ conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé] dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

*Modulation régionale par l'agence régionale de santé :*

*L'Agence Régionale de Santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérent au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

*Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini au présent article. Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.*

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale :

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale :

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin :

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé :

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins :

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-005

Arrêté n°PH 66 du 23 juillet 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie

MAC-11, rue Saint-Mathias 16300 BARBEZIEUX

*annulation licence pharmacie MAC à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE*

**-SAINT-HILAIRE**

**Arrêté n° PH 66 du 23 juillet 2018**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie MAC  
11, rue Saint-Mathias  
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la licence n°60 délivrée par la Préfecture de la Charente le 20 août 1943 ;

**VU** le courrier de restitution de licence en date du 10 juillet 2018 de Monsieur MAC Tu Luong, titulaire de la SELARL Pharmacie MAC 11, rue Saint Mathias à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) suite à la cession totale de ses parts à la SELARL Pharmacie FAYE OLAIZOLA sous conditions suspensives de l'avis préalable de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 mai 2018 sur la cessation d'activité de la pharmacie MAC ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence n° 60 par Monsieur MAC ;

**CONSIDERANT** que l'officine sise 11, rue Saint-Mathias à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) est fermée au public depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence délivrée par la Préfecture de la Charente le 20 août 1943 concernant l'officine de pharmacie située 11, rue Saint-Mathias à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) est caduque à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018**.

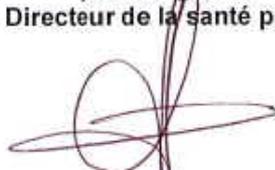
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS  
par délégation  
Le Directeur de la santé publique**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-25-005

Arrêté n°PH 68 du 25 juillet 2018 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie  
ESTERLE-VEZZOSO à BRIOUX SUR BOUTONNE

*Autorisation transfert pharmacie à BRIOUX SUR BOUTONNE*  
(79170)

**Arrêté n° PH 68 du 25 juillet 2018**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie ESTERLE-VEZZOSO  
à BRIOUX SUR BOUTONNE (79170)  
Sous le numéro **79#000288**

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la licence n°79#000049 délivrée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 22 septembre 1942 ;

**VU** la demande présentée par Madame Dominique ESTERLE et Madame Séverine VEZZOSO gérantes de la SELARL "pharmacie ESTERLE-VEZZOSO" dont le dossier a été déclaré complet le 13 avril 2018 et visant à obtenir l'autorisation de transférer leur officine sise 58, rue du commerce à Brioux sur Boutonne (79170) vers le 7, avenue de Royan de la même commune ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres du 15 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 22 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Préfet des Deux-Sèvres du 4 juin 2018.

VU la saisine pour avis effectuée le 13 avril 2018 du représentant de l'union nationale des pharmaciens de France ;

**CONSIDERANT** que l'union nationale des pharmaciens de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 13 avril 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune conformément à l'article L.5125-3 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3, les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 200 m environ du local existant ;

**CONSIDERANT** que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juillet 2018.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de "la pharmacie ESTERLE-VEZZOSO" à Brioux sur Boutonne dans de nouveaux locaux sis 7, avenue de Royan à Brioux sur Boutonne (79170) est accepté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence n°79#000049 accordée le 22 septembre 1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 7, rue de Royan à Brioux sur Boutonne (79170).

**Article 4** : Une nouvelle licence n°79#000288 est attribuée à la pharmacie située 7, avenue de Royan à Brioux sur Boutonne (79170).

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur de la santé publique**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-007

Arrêté n°PH70 du 23 Juillet 2018 autorisant le transfert  
d'une officine de pharmacie au sein de la commune de  
MOULON (33240)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n°PH70 du 23 Juillet 2018 autorisant  
le transfert d'une officine de pharmacie au sein  
de la commune de MOULON (33240)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL Pharmacie de MOULON, dont le gérant est Monsieur Christophe GRIES MACE DE LA BARBELAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 60 Le Bourg Sud 33240 MOULON (licence 33#000893) vers un nouveau local sis 3 « Gueyrosse », au sein de la même commune de MOULON (33240) ; demande déclarée complète en date du 2 Mai 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 Juin 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Gironde en date du 27 Juin 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Gironde, en date du 29 Juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde n'ont pas rendus leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputés rendus ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 2 Mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de MOULON (33240), s'élevant à 994 habitants selon le recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue au sein de la même commune et l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert occasionnera un éloignement des deux autres officines de pharmacie avoisinantes puisque celles-ci seront distantes après transfert d'environ 4,4 km et 7,9 km ;

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELARL Pharmacie de Moulon, dont le gérant est Monsieur Christophe GRIES MACE DE LA BARBELAIS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 60 Le Bourg Sud au 3 « Gueyrosse », au sein de la même commune de MOULON (33240).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001112 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 Juillet 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de la Santé publique

**Dr Daniel HABOLD;**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-008

Arrêté PH 69 du 23 Juillet 2018 annulant la licence d'une  
officine de pharmacie au sein de la commune d'ISSIGEAC  
(24560)

**Arrêté n°PH69 du 23 Juillet 2018 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune d'ISSIGEAC (24560)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté daté du 1<sup>er</sup> Juin 1942 ayant octroyé, sous le numéro 24#00002, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis rue Cardenal à ISSIGEAC (24560) ;

**VU** la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 22 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-100 ;

**VU** la demande présentée le 3 Juillet 2018 par Madame Isabelle HUMPHRIES, pharmacien titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise Rue Cardenal à ISSIGEAC (24560) en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 2 Juillet 2018 à minuit.

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 5 Juin 2018 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'officine sise Rue Cardenal à ISSIGEAC (24560) est fermée au public depuis le 2 juillet 2018 à minuit ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Juin 1942 accordant la licence de pharmacie n°24#00002 à l'emplacement sis rue Cardenal à ISSIGEAC (24560) est abrogé à compter du 2 Juillet 2018 à minuit.

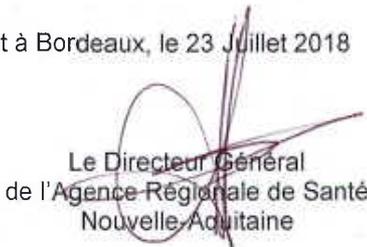
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 Juillet 2018

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de Santé publique

**Dr Daniel HABOLD,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-003

Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au  
17 juillet 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de  
Bordeaux - site du groupe hospitalier de Saint André  
(scanographe)



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
d'activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipement matériel lourd intervenus au 17 juillet 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

**LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 17 juillet 2018**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS, type Optima CT 660, sur le site du groupe hospitalier à Saint-André, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33404), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 août 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781352

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-17-004

Avis de renouvellement tacite d'autorisation intervenu au 17 juillet 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges concernant l'activité de soins de chirurgie.



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

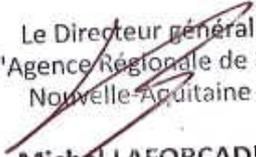
**Renouvellement tacite d'autorisation  
d'activités de soins / d'équipements matériels lourds  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de chirurgie intervenus au 17 juillet 2018 pour le département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Michel LAFORCADE

**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 17 juillet 2018**

➤ **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87)**

1 – Les autorisations d'exercer l'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires accordées au Centre hospitalier Universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King à Limoges (87042), sont tacitement renouvelées.

**Ces renouvellements prendront effet à compter du 28 juillet 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 870000015 (CHU de Limoges)

N° FINESS ET : 870000064 (Hôpital Dupuytren)

N° FINESS ET : 870014859 (Hôpital de la Mère et de l'Enfant)

N° FINESS ET : 870000270 (Centre Hospitalier Jacques Boutard-Saint-Yrieix)

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-14-123

Avis de renouvellements tacites d'autorisation intervenus  
au 18 avril 2018 pour les départements de la  
Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellements tacites d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie et d'équipement matériel lourd intervenus au 18 avril 2018 pour le département de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS**  
**au 18 avril 2018**

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle (17000), sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 juin 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 170024194

N° FINESS ET : 170000087

➤ **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES (79)**

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla de marque SIEMENS type Magnetom Aera, accordée au Centre Hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle à Niort (79021), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 mai 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 790000012

N° FINESS ET : 790000087

➤ **DEPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

4 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Health Care-Discovery NM 530c CT Symbia, accordée au GIE POSITON POITOU-CHARENTES, 1 rue de la Providence à Poitiers (86000), sur le site de la Polyclinique à Poitiers, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 avril 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 860005438

N° FINESS ET : 860013655

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-25-004

ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt communale sur la commune de PEYRABOUT  
(Creuse)



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
de la forêt communale sur la commune de Peyrabout**

**Département : Creuse  
Commune de Peyrabout  
Forêt communale de Peyrabout  
Contenance : 62ha 23a 80ca  
Surface retenue pour la gestion : 62ha 24a 00ca  
Révision d' aménagement forestier  
Période : 2018-2032**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2004 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Peyrabout pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrabout en date du 12 décembre 2017, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 21 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 02 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de Peyrabout (Creuse), d'une contenance de 62ha 24a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 61,8 ha, est actuellement composée de douglas (66%), châtaignier (14%), mélèze (8%), sapin pectiné (5%) et autres feuillus (7%). Le reste, soit 0,44 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

53,23 ha seront traités en futaie régulière, 8,57 ha seront traités en taillis, et 0,44 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 61,8 ha, le douglas (63%), le châtaignier (14%), le mélèze (9%), le pin laricio (7%), le épicéa commun (5%) et le hêtre (2%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 20,3 ha seront régénérés ;
- 32,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 8,57 ha feront partie du groupe de taillis simple;

Afin d'améliorer la desserte du massif 2 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2004, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Peyrabout pour la période 2004-2018, est abrogé.

**Article 5**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **25 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

0105 001 2 S

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-25-002

ARRETE portant premier aménagement forestier de la  
forêt d'EDF sur la commune de ROYERE DE  
VASSIVIERE (Creuse)



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**de la forêt d' EDF sur la commune de Royère-de-vassivière**

**Département : Creuse**  
**Commune de Royère-de-vassivière**  
**Forêt de EDF - Royère-de-vassivière**  
**Contenance : 50ha 98a 82ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 50ha 99a 00ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2018-2032**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'EDF en date du 14 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 20 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt de EDF - Royère-de-vassivière (Creuse), d'une contenance de 50ha 99a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 48,29 ha, est actuellement composée de douglas (14%), sapin pectiné (32%), pin sylvestre (48%), mélèze du japon (4%) et autres feuillus (2%). Le reste, soit 2,7 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

48,29 ha seront traités en futaie irrégulière et 2,7 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 48,29 ha, le douglas (28%), le sapin pectiné (70%) et le hêtre (2%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 47,32 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant au maintien d'une structure équilibrée ;
- 0,97 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de EDF - Royère-de-vassivière présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR7401146 Vallée du Taurion et affluents-ZSC, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrit pour Lac de Lavaud-Gelade ;

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **25 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Pour Le chef du SeRFOB  
L'adjoint



Nicolas LECOEUR

3 2 101 2018

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-25-001

ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale et commuale sur la communale de ST MEDARD LA ROCHETTE (Creuse)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**de la forêt de sectionales et communale sur la commune de Saint Médard-la-Rochette**

**Département : Creuse**  
**Commune de Saint Médard-la-Rochette**  
**Forêt sectionales et communale de Saint Médard-la-Rochette**  
**Contenance : 86ha 89a 62ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 86ha 89a 00ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2017-2036**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1<sup>o</sup>, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2<sup>o</sup>, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Médard-la-Rochette en date du 8 février 2018, déposée à la Sou-préfecture de la Creuse à Aubusson le 6 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 04 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt sectionales et communale de Saint Médard-la-Rochette (Creuse), d'une contenance de 86ha 89a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 86,09 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (77%), douglas (12%), chêne rouge (4%), épicéa commun (3%), autres feuillus (3%), et de sapin pectiné (1%). Le reste, soit 32,71 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

54,19 ha seront traités en futaie régulière, 32,71 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 54,19 ha, le chêne pédonculé (42%), le douglas (32%), le pin laricio de Corse (12%), le chêne rouge (7%), le épicéa commun (4%) et l'érable sycomore (3%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 13,41 ha seront régénérés ;
- 40,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

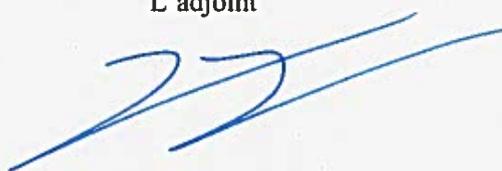
Limoges le , **25 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

1105 - 1111 2 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-25-003

ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt d'EDF sur la commune de PEYRELEVADE  
(Creuse)



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### **Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt d'EDF sur la commune de Peyrelevade**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Peyrelevade**  
**Forêt de EDF - Peyrelevade**  
**Contenance : 44 ha 83 a 54 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 44 ha 83 a**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2018-2037**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1999 réglementant l'aménagement de la forêt de EDF - Peyrelevade pour la période 1999-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de EDF en date du 14 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 27 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt de EDF - Peyrelevade (Corrèze), d'une contenance de 44 ha 83 a fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 38,86 ha, est actuellement composée de douglas (45%), pin sylvestre (29%), hêtre (10%), chêne pédonculé (10%), autres feuillus (6%). Le reste, soit 5,97 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

38,86 ha seront traités en futaie régulière et 5,97 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 38,86 ha, le douglas (47%), le pin sylvestre (30%), le hêtre (12%), le chêne pédonculé (10%) et l' épicéa commun (1%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,86 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de EDF - Peyrelevade présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 1999, réglementant l'aménagement de la forêt de EDF - Peyrelevade pour la période 1999-2013, est abrogé.

### Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **25 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le chef du SeRFOB

L'adjoint

  
Nicolas LECOEUR

0109 .JNR 25

Ministère de la Justice

R75-2018-07-16-008

Convention de délégation de gestion entre la DISOPJJ et la  
DISG Sud Ouest du Ministère de la Justice portant sur les  
actes d'exécution des dépenses et des recettes de l'année  
2018



## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest représenté par Madame MARIN Marie-Paule, directrice interrégionale par interim désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représenté par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

#### **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO**

Unité opérationnelle Sud-Ouest 1 0182-DISO-UO01 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 26 459 449,22 €  
Tous titres concernés

#### **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Sans plafonds d'exécution prévisionnel

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

## **Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable**

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

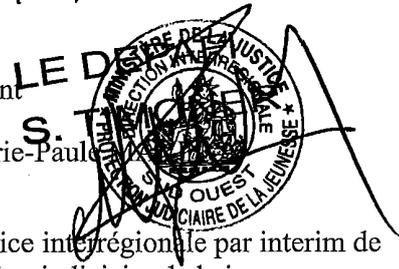
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16/07/18

Le délégué

Mme Marie-Paul

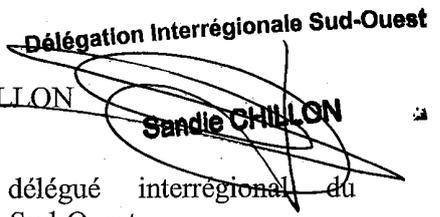
La directrice interrégionale par interim de  
la protection judiciaire de la jeunesse  
Sud-Ouest



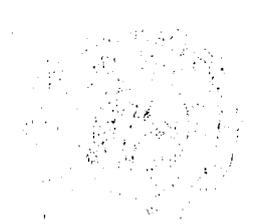
Le délégué

Mme Sandie CHILLON

L'adjointe au délégué interrégional du  
secrétariat général Sud-Ouest



Ministère de la Justice  
100, rue de la Montagne  
Ottawa, Ontario K1P 8L8  
Téléphone : (416) 977-3100  
Site Web : www.justice.gc.ca



Ministère de la Justice

R75-2018-06-08-023

Convention de délégation de gestion entre la DISP  
Bordeaux et la DISG Sud Ouest du Ministère de la Justice  
portant sur les actes d'exécution des dépenses et des  
recettes de l'année 2018



## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

**entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable**

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux représentée par Alain POMPIGNE, directeur interrégional des services pénitentiaires désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

#### **Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175**

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 9 300 000,00 €

#### **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001**

Unité opérationnelle Bordeaux 0107-F001-0001 - Plafonds d'exécution prévisionnel : 35 981 599,00 €

Unité opérationnelle SEP RIEP 0107-F001-0002 - Plafonds d'exécution prévisionnel : 299 628,00 €

Unité opérationnelle Immobilier ENAP 0107-F001-0003 – sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Tous titres concernés

## **Compte de commerce 912**

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – sans Plafonds d'exécution prévisionnel

## **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

## **Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable**

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

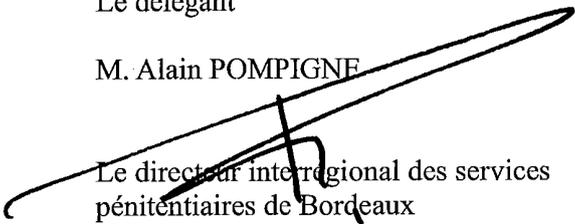
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08/06/2018

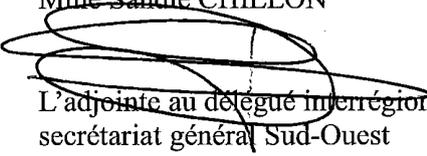
Le délégant

M. Alain POMPIGNE

  
Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Bordeaux

Le délégataire

Mme Sandie CHILLON

  
L'adjointe au délégué interrégional du  
secrétariat général Sud-Ouest

Ministère de la Justice

R75-2018-07-16-009

Décision portant délégation de signature à la DISG  
Sud-Ouest du Ministère de la Justice des actes d'exécution  
des dépenses et des recettes de l'année 2018 en application  
des conventions de délégation de gestion avec la DISP  
Bordeaux et avec la DISOPJJ



## DECISION

### portant délégation de signature

#### à la délégation interrégionale Sud-Ouest du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16.07.18

L'adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Ouest

Sandie CHILLON

signature

Délégation Interrégionale Sud-Ouest

**Sandie CHILLON**

## ANNEXE 1

## LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR'

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBC	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
AUTARD Fabienne	ADJAE	Titulaire	Secrétaire DIR – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
COUTANCEAU Véronique	ADJAE	Titulaire	Assistante CIF – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GOUL-MOREAU Catherine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GULIAS-FRAIZ Jean-Gabriel	AAE	Titulaire	Chargé mission CIF	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
HENTJENS- GARCIA Isabelle	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
LARA Linda	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
DUVIGNERES- MARTEIL Brigitte	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
MATHIEU Rémy	SAE	Contractuel	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement

MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
PECQUET Emilia	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
PEDRON Nathalie	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
PRIOU Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
CLAIN Marie-Joëlle	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DEBAST Sylvie	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DEMENGE Marine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DESSUS Gérald	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DINKEL Marie-Pierre	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
GIORDANO Martial	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
JACQUEMINET Allégra	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
LAIR Sandrine	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
LEGALL Jean-Jacques	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
NIKOLOVA Kaliakra	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
RIEUX Maryse	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF

RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
ROELAS Cécila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
RUESTMANN Camille	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
SIMPHOR Leïla	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
VALLAT Solange	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF